

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE MIREILLE CHOISY

*_*_*_*

STATUTS MODIFIES

(Une copie des anciens statuts est annexée au présent statut modifié)

FORMATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

- Il est formé entre les parents d'élèves du Collège Mireille Choisy qui adhèrent ou adhéreront au présent statut, une association qui prend le nom d'ASSOCIATION DE PARENTS d'ELEVES DU COLLEGE MIREILLE CHOISY de SAINT-BARTHELEMY.

Article 2 :

- Le siège de l'association est au Collège Mireille Choisy, Gustavia, 97133 SAINT-BARTHELEMY.

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 3 :

- L'association a pour objet de permettre aux parents :
 - 1) de défendre les intérêts moraux et matériels des parents d'élèves
 - 2) d'informer les familles sur la vie scolaire de leur enfant
 - 3) de représenter les parents d'élève en participant au conseil d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.
 - 4) d'apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation
 - 5) de participer à la vie de la « communauté éducative » dans le respect des compétences de chacun des partenaires.
 - 6) de promouvoir le caractère propre exprimé dans le projet éducatif de l'établissement en collaboration avec ses responsables et les organismes qui s'intéressent.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4 :

- L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.
 - 1)
- Est membre actif toute personne qui adhère au statut, à la charge d'un élève ou tout correspondant désigné par les parents et considéré par l'administration comme répondant de l'élève.

- L'adhésion du père d'un élève entraîne de plein droit l'adhésion de la mère à l'association. Ils peuvent se représenter respectivement aux délibérations et réunions. Toutefois quand ils sont tous les deux présents leur vote devient nul en cas de dissension.
 - Quant un élève cesse d'appartenir au collège, la personne, le représentant cesse automatiquement de faire partie de l'association comme membre actif.
- 2)
- Pourra être membre honoraire de l'association toute personne ayant été membre actif n'ayant plus la charge d'un élève.
- 3)
- Sont membres bienfaiteurs tous ceux qui voudront bien s'intéresser à l'œuvre de l'association et payer la cotisation fixée à l'article 10 ci-après.

ADMINISTRATION

Article 5 :

- L'association est administrée par un bureau de membres actifs comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint, autant de membres actifs désireux de faire partie du bureau.

Toutes les fonctions au sein du bureau sont bénévoles. Le bureau se réunira chaque fois que cela sera nécessaire, sur convocation du président.

A ces réunions, la présence de la moitié des membres du bureau, président compris, sera nécessaire pour la validité des décisions. En cas de partage des voix : celle du président fixera la majorité.

Le bureau représente l'association en toute circonstance et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer.

Le président de l'association est son représentant légal.

En cas d'absence notifiée des titulaires (président, secrétaire, trésorier) leurs adjoints sont habilités à remplir leurs fonctions respectives.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 6 :

- L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu dans la deuxième quinzaine de janvier au plus tard. Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont adressées huit jours à l'avance. A cette assemblée, le bureau rend compte de son administration au cours de l'année scolaire précédente.
- Il met en discussion les questions inscrites par lui à l'ordre du jour et fait connaître la situation financière de l'Association.
- On procède enfin au renouvellement des membres sortant du bureau et tous les trois ans, à l'élection du président.
- Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être discutées qu'après avis préalable du bureau.

Article 7 :

- D'autres assemblées, dites extraordinaires, peuvent avoir lieu soit sur l'initiative du bureau, soit sur la demande écrite et motivée de membres actifs de l'association, adressée au président. Ces assemblées devront être tenues dans les jours qui suivront la demande qui en aurait été faite et l'on ne pourra y discuter que les questions qui les auront motivées.

Article 8 :

- Les résolutions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Ne peuvent prendre part aux Assemblées Générales que les membres actifs ayant acquittés leurs cotisations.

ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

Article 9 :

- Les admissions sont prononcées par le bureau, dès qu'il y a eu connaissance des demandes adressées par écrit au président.
- Le fait de la demande entraîne une adhésion aux présents statuts.
- Les démissions doivent également être adressées par écrit au Président.
- Des exclusions pourront être prononcées en Assemblée Générale pour dérogation formelle aux statuts ou défaut de paiement des cotisations.

COTISATION

Article 10 :

- Les cotisations sont fixées comme suit et seront recouvrées par les soins du trésorier du bureau dans le courant du premier trimestre de chaque année scolaire.
- Elles sont exigibles d'avance :
 - o Membre actif : 18 € par an
 - o Membre bienfaiteur : 150€ minimum par an
- Dans le cas de démission ou d'exclusion, les cotisations versées sont définitivement acquises à l'Association y compris celles de l'année scolaire en cours.
- L'associé démissionnaire ou exclu perd tout droit sur les fonds de l'association.
- Le montant des cotisations peut être modifié par simple décision de l'Assemblée Générale.

MODIFICATION AUX STATUTS

Article 11 :

- Les statuts ne pourront être modifiés que sur la demande du Bureau ou sur la proposition du cinquième au moins des membres actifs de l'Association.

- Cette demande devra être, dans tous les cas, présentée au bureau un mois au moins avant l'Assemblée Générale, qui en décidera dans les conditions de majorité édictée à l'article 8.

DISSOLUTION

Article 12 :

- La dissolution de l'Association ne pourra être mise en question que sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres actifs en règle avec la caisse.
- Elle sera discutée en Assemblée Générale et ne pourra être décidée que si cette proposition obtient une majorité représentant les trois quarts des membres actifs.
- Dans le cas de dissolution, les fonds restant disponibles après le règlement définitif de tous les comptes, seront versés à l'Union départementale des Associations de Parents d'élèves.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 :

- Un règlement intérieur proposé par le Bureau et approuvé en Assemblée Générale déterminera des détails de l'Administration et toutes les dispositions secondaires propres à assurer la pleine exécution des statuts.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 14 :

- L'Association s'interdit absolument de s'occuper des questions étrangères à son but et notamment de questions politiques ou religieuses.

Article 15 :

- Des exemplaires des présents statuts seront envoyés avec le procès-verbal de la réunion consécutive, par les soins du Président, à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Recteur.

Fait à Saint-Barthélemy, le 12 Novembre 2012 , en six exemplaires originaux